

"A.M.I. LES CIMES"

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 107, rue Jules Ferry – 76400 FECAMP

992 950 154 RCS LE HAVRE

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2025

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 novembre,

La société **ARNAULD MANAGEMENT ET INVESTISSEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 1.001 € dont le siège social est à FECAMP (76400) – 107, rue Jules Ferry, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE HAVRE sous le numéro 992 725 150, représentée par Monsieur Arnauld DAUDRUY (ci-après l'« **Associé Unique** »),

Associé Unique de la société **A.M.I. LES CIMES**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 € divisé en 1.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE sous le numéro 992 950 154 (ci-après la « **Société** »).

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

- Tous les documents et renseignements prévus par la réglementation en vigueur ont été communiqués ou tenus à la disposition de l'Associé Unique, au siège social.
- Monsieur Arnauld DAUDRUY, Président de la Société, est présent.
- Le Président rappelle que l'Associé Unique est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :
 - Présentation du rapport du Président ;
 - Augmentation du capital social de la Société d'une somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) par apports en numéraire ; conditions et modalités de l'opération ;

- Sous réserve de l'approbation et de la réalisation de l'augmentation de capital – Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

L'Associé Unique déclare disposer du rapport du Président, des statuts de la Société et du projet de statuts modifiés.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, connaissance prise du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) pour le porter ainsi de MILLE EUROS (1.000 €) à la somme de TROIS CENT UN MILLE EUROS (301.000 €) au moyen de la création et de l'émission de TROIS CENT MILLE (300.000) actions nouvelles d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, à libérer en espèce ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société (ci-après l'« **Augmentation de Capital** »).

Ces actions nouvelles seront émises au prix d'UN EURO (1 €) par action, soit UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune.

Les TROIS CENT MILLE (300.000) actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et porteront jouissance courante de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription. Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'Augmentation de Capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.

Les souscriptions en numéraire seront reçues pendant un délai de QUINZE (15) jours de bourse à compter de ce jour, contre remise du bulletin de souscription et être libérées intégralement des versements correspondant déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE – Cité de l'Agriculture – Chemin de la Bretèque – 76230 BOIS-GUILLAUME sous la référence "Augmentation de Capital" ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Toutefois, la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès paiement par le souscripteur de l'intégralité du prix de souscription des TROIS CENT MILLE (300.000) actions nouvelles.

En application des dispositions légales, le Président de la Société pourra d'office et dans tous les cas, limiter l'Augmentation de Capital au montant atteint si les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

Si à l'expiration de la période de souscription, l'Augmentation de Capital n'était pas souscrite conformément aux modalités sus-décrites, elle sera caduque.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la souscription des TROIS CENT MILLE (300.000) actions nouvelles est réservée par préférence au propriétaire des MILLE (1.000) actions anciennes.

Le Président prendra, le cas échéant, conformément aux termes de l'article L.225-134 du Code de commerce, toutes mesures utiles pour assurer la souscription des actions nouvelles qui ne seraient pas absorbées par l'exercice du droit de préférence réservé à l'Associé Unique.

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions et recevoir les versements correspondants ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des actions nouvelles ou proroger sa date, le cas échéant ;
- constater le cas échéant, la souscription de l'Associé Unique par compensation avec une créance certaine liquide et exigible qu'il détient sur la Société ;
- arrêter, le cas échéant, le montant de ladite créance en vue de la libération des actions souscrites par compensation de créance ;
- obtenir le certificat du dépositaire prévu à l'article L.225.146 du Code de commerce ;
- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital et modifier corrélativement les statuts de la Société ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et plus généralement procéder à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital et retirer les fonds.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, s'estimant suffisamment informé des modalités de réalisation de l'Augmentation de Capital objet de la première décision ci-dessus, déclare :

- (i) renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de Commerce ;
- (ii) souscrire à l'intégralité des actions nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet des résolutions précédentes, de modifier la rédaction des articles 6 et 7 des statuts comme suit :

L'article 6 "APPORTS" est modifié comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

- *Apports en numéraire à titre constitutif*

Lors de la constitution, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de MILLE EUROS (1 000 €),

ci..... 1 000 €

Montant des apports en numéraire à titre constitutif,

MILLE EUROS,

ci..... 1 000 €

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

- Apports en numéraire

Suivant décisions de l'associé unique en date du 7 novembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent mille euros (300.000 €) par la création et l'émission de trois cent mille (300.000) actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées, ci.....300.000 €

Montant total des apports en numéraire

TROIS CENT UN MILLE EUROS,

ci..... 301 000 € »

L'article 7 « Capital social » est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT UN MILLE EUROS (301.000 €), divisé en TROIS CENT UN MILLE (301.000) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune intégralement libérées et de même catégorie. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et le Président, et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

*
* *

La signature des présentes a été acceptée par les signataires sur support électronique par l'intermédiaire du service DOCUSIGN (www.docusign.fr) ; lesquels reconnaissent à leur signature électronique, la même valeur que leur signature manuscrite. Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le recours au procédé de signature électronique permettant, après identification des signataires avant leur signature, de lier ces derniers à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis

La société ARNAULD MANAGEMENT ET INVESTISSEMENT

Associé Unique

Représentée par Monsieur Arnauld DAUDRUY

Signé par :
 **ARNAULD DAUDRUY**
18ED50B83F4144F...

Monsieur Arnauld DAUDRUY

Président

Signé par :
 **ARNAULD DAUDRUY**
18ED50B83F4144F...
